

#175



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Laval, le 23 janvier 1997: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Mireille Deschênes et monsieur Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement condamnant **Garderie du Couvent inc.** et sa directrice, madame **Angéline Perry-Chouinard**, à payer un total de 3 500\$ en dommages moraux. La demande était formulée par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** pour madame **Marlène Limoges** et son fils **Daniel** âgé de quatre ans, à la suite d'un refus discriminatoire de recevoir, en septembre 92, l'enfant à la garderie accompagné d'une agente de réadaptation qui l'aurait aidé à pallier ses handicaps.

En septembre 92, madame Limoges désire suivre un stage d'emploi dans un organisme bénévole et souhaite placer son fils en garderie. Elle s'adresse à Garderie du Couvent à Laval en soulignant que son enfant souffre d'une déficience visuelle et d'un retard de développement d'environ deux ans. Il est suivi par une agente de réadaptation fournie et payée par l'Institut Nazareth et Louis-Braille. La garderie répond qu'elle est prête à accepter Daniel, mais non pas l'agente de réadaptation, car seuls les préposés de la garderie et les enfants sont admis à la garderie. La garderie offre des rencontres en fin de journée avec l'agente de réadaptation qui lui permettrait de recevoir des rapports verbaux ou même écrits. A l'encontre de la demande, la garderie et sa directrice prétendaient que l'enfant souffrait d'un retard mental important nécessitant une attention et des services au-delà de ceux ordinairement offerts au public en milieu de garderies; qu'on ne pouvait imposer à la garderie de fournir les mesures et les services requis par Daniel et qu'on était en droit de refuser son admission en pareilles circonstances. On prétendait enfin que la fourniture des services requis par l'enfant aurait entraîné des contraintes excessives pour la garderie et sa directrice.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal souligne qu'on demandait uniquement de permettre à l'enfant de continuer à pallier son handicap par la présence à l'intérieur de la garderie, avec lui, de son agente de réadaptation; personne n'a demandé à la garderie de fournir des biens ou des services différents de ceux que cette dernière offrait normalement au public. D'ailleurs, bien que la **Charte** interdise la discrimination dans la fourniture de services normalement offerts au public, elle n'impose à personne d'offrir des biens ni des services différents de ceux qu'elle offre ordinairement au public.

Le Tribunal ajoute que lorsqu'une entreprise décide de fournir des services au public, le choix des services offerts appartient à l'entreprise, mais le choix de l'entreprise chez qui une personne atteinte d'un handicap va s'approvisionner, appartient à la personne handicapée et à personne d'autre. On reconnaît que la demande formulée à la garderie exigeait un accommodement "raisonnable" au niveau de l'application de la règle excluant la présence d'étrangers sur les lieux de la garderie, mais on souligne que l'acquiescement à l'accommodement demandé ne comportait nullement des contraintes excessives pour la garderie ni pour sa directrice. De plus, lorsqu'on décide de fournir des services et de les offrir ordinairement au public, on ne peut dire à une personne handicapée: "J'aimerais mieux que tu fasses appel aux services de mon compétiteur". On ne peut non plus bonifier une telle attitude en tentant de démontrer que les services de notre compétiteur seraient plus bénéfiques pour la personne handicapée.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/Droit/tdp>